LE GOUVERNEMENT DES JUGES, MODE D'EMPLOI

Conférence de MICHEL TROPER,

Professeur à Paris X-Nanterre
Institut universitaire de France
Directeur du Centre d'analyse et de théorie du droit

Le jeudi 23 février à 17h 30, salle RM-110

315, Sainte-Catherine Est, niveau métro

RÉSUMÉ

L'expression « gouvernement des juges », bien que dérivée de l'américain « government by the judiciary » est très fréquemment utilisée en France à des fins rhétoriques. Elle a été popularisée par un livre d'Edouard Lambert, paru en 1921 sous ce titre et qui a pour objet la cour suprême des Etats-Unis, dont il fait une analyse très critique. Elle a en effet une connotation très péjorative. Les hommes politiques l'emploient pour dénoncer une jurisprudence qui leur déplait et la plupart des professeurs de droit parlent du « spectre du gouvernement des juges » pour soutenir que dans la réalité les juges ne gouvernent pas.

Si l'on examine les arguments qu'ils mobilisent pour tenter de démontrer cette thèse, on constate qu'ils reposent sur des définitions si larges ou au contraire si restrictives, qu'en effet on ne pas en France, ni d'ailleurs dans aucun autre pays, de gouvernement des juges. Elles ont d'ailleurs été choisies précisément dans ce but.

Il faut donc y renoncer et partir d'une notion neutre de gouvernement : participe au gouvernement toute autorité qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions susceptibles d'avoir des conséquences pour l'organisation et le fonctionnement de la société. On peut alors rechercher si les juges disposent dans certains systèmes juridiques d'un tel pouvoir.

Pour la plupart des pays occidentaux, la réponse est certainement affirmative. Même si les juges n'exercent pas l'essentiel du pouvoir politique, ils y participent néanmoins. La véritable question est alors de savoir non pas s'il existe un gouvernement des juges - mais si ce mode de gouvernement présente quelque spécificité, quelle légitimité il peut invoquer et quelles limites un État démocratique pourrait lui fixer.